



2020-4

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**VU** l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation afin de prévenir les accidents.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Au vu des conditions météorologiques et la remontée en crue de la Sambre, la restriction de circulation suivante sera appliquée :

- Le chemin de halage est interdit à la circulation sur le territoire de la commune de Recquignies entre le samedi 15 février 2020 et le lundi 17 février 2020 inclus.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- La CAMVS.
- Le commissariat de Police de Jeumont.

A RECQUIGNIES, le 14/02/2020

Le Maire



*Rosier Ghislain*  
ROSIER Ghislain